

CHAPITRE IV  
SANCTIONS

Art. 14. — Tout manquement aux dispositions du présent décret par le titulaire d'autorisation de fourniture d'eau destinée à la consommation humaine par citernes mobiles entraîne la suspension temporaire de l'autorisation.

La levée de cette suspension est prononcée après mise en conformité dûment constatée par les services compétents de l'administration de wilaya chargée des ressources en eau.

En cas de récidive, le retrait définitif de l'autorisation est prononcé par arrêté du wali territorialement compétent.

CHAPITRE V  
DISPOSITIONS FINALES

Art. 15. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur une année à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 08-196 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 fixant les conditions de rétrocession des logements sociaux financés par l'Etat et les logements bénéficiant d'aides de l'Etat à l'accession à la propriété.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint des ministres des finances et de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85- 4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008, notamment son article 57 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 94-308 du 28 Rabie Ethani 1415 correspondant au 4 octobre 1994 définissant les règles d'intervention de la caisse nationale du logement en matière de soutien des ménages ;

Vu le décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'acquisition dans le cadre de la location/vente, de logements réalisés sur fonds publics ;

Vu le décret exécutif n° 03-269 du 8 Joumada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités de cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat et aux offices de promotion et de gestion immobilière (OPGI) mis en exploitation avant le 1er janvier 2004 ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 57 de la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 relatif à la non rétrocession pendant une durée de dix (10) ans des logements sociaux financés par l'Etat et des logements bénéficiant d'aides de l'Etat à l'accession à la propriété.

Art. 2. — Il est entendu par logements sociaux, les locaux à usage d'habitation financés par l'Etat et cédés à leurs occupants réguliers dans le cadre du décret exécutif n° 03-269 du 7 août 2003, susvisé.

Art. 3. — Les logements sociaux visés à l'article 2 ci-dessus, sont ceux dont le versement, en partie ou en totalité, du prix de cession n'a pas été opéré au 31 décembre 2007.

Art. 4. — Les actes administratifs établis par les services des domaines, portant cession des logements sociaux visés à l'article 3 ci-dessus doivent comporter la clause d'incessibilité pour une période de dix (10) ans.

Art. 5. — Il est entendu par logements bénéficiant d'aides publiques, tout local à usage d'habitation ayant bénéficié d'une aide à l'accession à la propriété notamment le logement social participatif, le logement réalisé dans le cadre du programme location/vente et le logement rural aidé.

Art. 6. — Les actes notariés établis après le 31 décembre 2007 et portant cession de logements entrant dans l'une des catégories citées à l'article 5 ci-dessus doivent comporter la clause d'incessibilité pour une période de dix (10) ans, quelle que soit la date de versement, en partie ou en totalité, du prix de cession.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

Downloaded from : [www.Lkeria.com](http://www.Lkeria.com)

Juridique immobilier